

GE_GERICHTE ATAS/963/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_963_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/963/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/963/2023 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 LFLP (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017), en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du CC et 280 et 281 du CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. À teneur de l'art. 22a al. 1 LFLP, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 CC, 280 et 281 CPC et 22 à 22b LFLP (art. 30c al. 6 LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017). Si un versement anticipé pour la propriété du logement au sens des art. 30c LPP et 331e de la

loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement (art. 22a al. 3 LFLP).

A/3238/2021 8/10

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016 et 1% dès le 1er janvier 2017. Si le règlement de l'institution de prévoyance prévoit un taux d'intérêt supérieur pour l'avoir de vieillesse, ce taux est alors applicable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5.1). Que la prestation de prévoyance due au conjoint créancier constitue un avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance ou un avoir de libre passage auprès d'une institution de libre passage, le principe du calcul continu des intérêts déduit de l'art. 2 al. 3 LFLP doit s'appliquer sans distinction, le taux prévu par l'art. 12 OPP 2 étant déterminant, à défaut de taux réglementaire plus élevé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5.2.4).

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 23 décembre 2006, d'autre part, le 17 juillet 2018, date à laquelle la demande en divorce a été déposée.

E. 6

Né le 17 septembre 1961, le demandeur a atteint l'âge de 55 ans, en septembre 2016. Son taux de cotisation global (employé et employeur minimum) LPP s'élevait donc à 15% de son salaire pour la période allant de juin 2014 jusqu'à septembre 2015, puis à 18% pour la période allant d'octobre 2015 jusqu'à l'introduction de la demande en divorce en juillet 2018.

E. 7

Cela correspond à 16 mois de salaire avec une cotisation LPP globale de 15%, soit environ CHF 13'000.-, puis de 21 mois avec une cotisation globale de 18%, soit environ CHF 20'500.-.

E. 8

Selon l'accord intervenu entre les parties, (conclusions d'accord du 9 mars 2021 et jugement du TPI du 25 juin 2021, p. 12 let. H), il y a lieu de réintégrer dans les avoirs de prévoyance du demandeur l'équivalent en CHF du montant de EUR 45'000.-, retiré par le demandeur, pour indemniser sa précédente épouse.

E. 9

Lors de l'audience du 27 avril 2023, les parties ont convenu d'appliquer le taux de conversion EUR/CHF au 9 juin 2022, soit le jour de l'acte du partage de leur bien immobilier. En date du 9 juin 2022, le cours de change était le suivant : EUR 1 = CHF 0.9704. La conversion du montant de EUR 45'000.- équivaut ainsi à

A/3238/2021 9/10 CHF 43'668.- (taux consultable en ligne sur le site de la Banque centrale européenne Swiss franc (CHF) (europa.eu)).

E. 10

Ce montant de CHF 43'668.- (cours au 9 juin 2022) remplace celui de CHF 43'753.- appliqué le 18 septembre 2009 (courrier de COPRÉ du 19 janvier 2023, 3ème point) et correspond à une seule et même opération, soit le débit d'un montant de EUR 45'000.- en faveur de la Fondation de libre passage de l'UBS et destiné à la précédente épouse du demandeur (courrier de The Adecco Group du 7 octobre 2021).

E. 11

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur, après réintégration du montant de CHF 43'668.-, est de CHF 35'037.20 ([43'668 + 189'447.20] - 198'078). Tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 96'188.44 (88'146.19 + 3'348 + 4'694.25). Les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses.

E. 12

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 13

La demanderesse critique les montants retenus par la Fondation COPRÉ, au motif qu'ils ne correspondaient pas au salaire du demandeur. Or, selon l'avis d'affiliation du 26 mai 2014, auprès de l'employeur E_____ SA, le demandeur a été engagé (avec date d'entrée dans l'assurance au 1er juin 2014) en qualité de Consultant Senior RH IT, avec un salaire AVS annuel de CHF 65'000.-. De surcroît, interpellée par la chambre de céans sur la question des montants retenus, la Fondation COPRÉ a précisé, dans son courrier du 21 août 2023 que le salaire annuel annoncé pour l'assuré en 2018 était de CHF 59'925.-, raison pour laquelle le montant des cotisations LPP durant cette année était plus faible. Compte tenu des nombreuses demandes adressées à la Fondation COPRÉ par la chambre de céans et aux réponses de cette dernière, il sied de considérer, en dépit des critiques de la demanderesse, que le montant des avoirs LPP du demandeur est établi au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 14

Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 17'518.60 (CHF 35'037.20 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 48'094.20 (CHF 96'188.44 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 30'575.60.

E. 15

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

A/3238/2021 10/10 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.